

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation : 11/10/2024

Date de publication : 22/10/2024

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, NOURRY Jérôme, HERVE Karine, COEFFIC Nicolas, MICOINE Laure, CORNARD Guillaume, LAHAYE Denis.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme BOULIN Marie, Mme ROUPIE Aline (pouvoir à M. TAILLARD), Mme CADOR Adeline (pouvoir à Mme MICOINE), Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France, M. HOGUET Bruno.

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : Mme THONIER Carole.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HERVE Karine.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2024

1 – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES ECLUSES : PROJET IMMOBILIER DE ACANTHE-KORENN IMMOBILIER-ESPACIL HABITAT

M. le Maire invite M. BRISON Emilien, de la société KORENN IMMOBILIER, à présenter au Conseil Municipal un projet immobilier dans la ZAC des Ecluses (17 logements locatifs et 6 maisons).

Préalablement à cette présentation, M. le Maire indique que le CRACL (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) sera examiné en novembre prochain.

Remarques-précisions :

- M. BRISON : le projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire qui a été déposé le mois dernier (afin de permettre à ESPACIL HABITAT de conserver ses agréments d'Etat) ; l'ensemble immobilier est vendu à ESPACIL HABITAT.
- M. GOURIOU (ACANTHE) : il y a un déficit de 4 logements par rapport à ce qui était prévu en théorie ; il faudra donc aller les chercher ailleurs. Mme MICOINE : qui va les faire ? ESPACIL HABITAT ? M. GOURIOU : pour l'instant, nous sommes dans l'incertitude.
- M. GOURIOU : à l'origine, l'accès devait se faire par l'impasse du Bief.
- M. GARNIER : il y a un risque à ce que les stationnements soient occupés par des personnes extérieures aux logements. M. BRISON : les places de parking seront peut-être équipées d'arceaux.
- M. BRISON : le permis de construire va évoluer ; en effet, les constructions doivent être implantées à plus de 10 mètres de la haie classée ; la disposition des maisons va donc être modifiée afin de respecter cette règle (elles seront implantées Nord-Sud).
- En réponse à une question posée par M. LAHAYE, il est indiqué : ESPACIL HABITAT a exigé qu'une clôture entoure l'ensemble immobilier ; elles seront bordées de haies. M. LAHAYE : il serait intéressant de connaître les essences qui constitueront ces haies.
- Mme MICOINE : il serait intéressant de savoir s'il est prévu un contrat d'entretien des espaces verts des maisons. Il est répondu, a priori, que les locataires disposant d'un jardin privatif auront notamment à entretenir les haies implantées sur leur terrain.
- Mme EON-MARCHIX rappelle qu'elle a déjà demandé si le SMICTOM Valcobreizh (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) a été contacté pour installer des conteneurs intégrés-PAV (Point d'Apport Volontaire) dans la ZAC (plus fonctionnels, plus propres). M. BRISON répond que le SMICTOM a été interrogé, et qu'il a été convenu que les bacs-conteneurs collectifs seront sortis par la copropriété en fonction des jours de passage de collecte.
- En réponse à une question posée par Mme MICOINE, M. BRISON expose que la livraison des logements devrait intervenir en décembre 2026.

2 – MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE – PRESENTATION DU PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE

Dans le cadre du projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle, M. le Maire présente au Conseil Municipal le Programme Technique Détaillé, daté de septembre 2024, rédigé par le bureau d'études CERUR (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage).

M. GARNIER

↳ Les surfaces ont été arrêtées avec le groupe de travail (en font notamment partie les professionnels de santé : pharmacien, sage-femme etc.), et selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (on ne peut pas mélanger les salles d'attente ; il faut les différencier selon les activités des professionnels).

↳ Le projet repose sur une idée très généraliste ; il n'est pas prévu d'accueillir de dentistes.

↳ En plus de la tranche ferme, il est prévu deux tranches optionnelles dès le début afin que le projet soit évolutif (elles seront construites en différé). Si jamais la commune recrute un maître d'œuvre, il pourra lui être demandé de travailler soit sur la tranche ferme, soit sur l'ensemble des tranches.

Mme MICOINE

Est-ce qu'il est prévu que le bâtiment soit modulaire, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques si le projet tarde à se réaliser ? M. GARNIER : on n'est pas partie sur ça pour l'instant, mais on pourrait le demander au maître d'œuvre ; la modularité pourra être intégrée à l'expression de besoin fournie à l'architecte et à la maîtrise d'œuvre.

M. le Maire

Le groupe de travail va devoir se pencher sur les principes d'implantation (3 variantes). M. GARNIER : on pourra verrouiller ou laisser une latitude ; les trois variantes seront proposées au groupe de travail ou pourront être laissées à la main de l'architecte. M. LAHAYE : disposer d'une projection 3D permettrait de se projeter, serait une aide à la décision.

Mme MICOINE

Dans la mission de base, il est précisé que la construction de la maison médicale comprend le mobilier fixe. Qu'en est-il ? Mme DORE : il s'agit principalement de la banque d'accueil. M. GARNIER : il faudra faire appel à un ergonome.

M. le Maire

Le projet des kinésithérapeutes avance ; le permis de construire a été déposé (retour prévu pour le 10/11/2024). L'aménagement de la voirie et des réseaux de la zone où sera implanté le cabinet des kinés avance également (devis sollicités).

3 – DELIBERATION N° 2024-73 – TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/09/2024 ;

Considérant que la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 : durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2025.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Remarque

- A la suite d'une interrogation de M. LAHAYE, M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, confirme que le temps de travail des agents est annualisé (hormis certains contractuels).

4 – DELIBERATION N° 2024-74 – JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique – articles L621-11 et L621-12 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/09/2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour), DECIDE :

- Article 1 : La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la mairie de Montreuil-sur-Ille :

↳ le lundi de Pentecôte,

ou

↳ un jour de réduction du temps du travail,

ou

↳ autre : heures supplémentaires ou complémentaires ;

- Article 2 : La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour un temps complet.

5 – DELIBERATION N° 2024-75 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26/08/2021 ;

Vu l'accord télétravail du 13/07/2021 ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26/08/2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/09/2024 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail sont :

- responsable du service enfance ;
- service administratif : comptabilité-ressources humaines, secrétaire général de mairie.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

↳ La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu.

↳ L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets.

↳ La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ; s'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;

- les mesures de sécurité, tant physiques que logistiques, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
- les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité (ou « preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence après accord du télétravailleur.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité : article 40 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- téléphone portable ou transfert sur ligne fixe de l'agent.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : 3 mois.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Dérogations (décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) :

- « 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. » ;
- « 2° A la demande des femmes enceintes. » ;
- « 3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable. » ;
- « 4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. ».

10 – Indemnité forfaitaire (à compter du 1^{er} janvier 2023)

La collectivité peut accorder aux agents télétravailleurs une allocation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail selon les modalités suivantes :

- versement du montant du forfait télétravail fixé à 2.88 € euros par journée de télétravail dans la limite de 253.44 euros par an et versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente ; le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail ; le montant du forfait télétravail est fixé à 2.88 € réellement effectués au cours de l'année civile ; cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; l'indemnité sera revalorisée en fonction de la réglementation en vigueur.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- **DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2025 ;**
- **DECIDE l'instauration de l'indemnité forfaitaire ;**
- **DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- **DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Remarques

- A la suite d'une interrogation de M. LAHAYE, M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, explique que trois agents bénéficient déjà du télétravail : Mme MARTIN Marion, responsable du service enfance, le mercredi ; Mme CHAMPALAUNE Maryline, en charge des ressources humaines et de la comptabilité, le lundi et le mercredi ; M. MARTIN Stéphane occasionnellement.
- M. LAHAYE : il faut veiller à ce que les conditions de travail soient satisfaisantes ; le sont-elles ? (bureaux-fauteuils... corrects ?). M. MARTIN Stéphane, secrétaire général : la commune met à la disposition de chaque agent un ordinateur portable (connexion sécurisée au réseau de la mairie via un VPN « Virtual Private Network »), un téléphone portable pour Mme MARTIN, et un transfert d'appels sur la ligne fixe de Mme CHAMPALAUNE (en dysfonctionnement actuellement). Mme MICOINE : les agents disposent-ils d'un double écran ? M. MARTIN Stéphane : c'est le cas lorsque les agents sont présents dans les services, pas en télétravail. M. GARNIER : la commune a accédé à la demande des agents en acceptant qu'ils fassent du télétravail, et leur fournit les outils de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (cf. article 7 de la présente délibération).
- En réponse à une question posée par M. CORNARD, M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, indique qu'il n'est pas demandé aux agents en télétravail de fournir une attestation d'assurance.
- M. GARNIER s'enquiert de savoir si le manager, en l'occurrence M. MARTIN Stéphane, est formé à la gestion des agents en télétravail ; M. CORNARD évoque les risques psychosociaux. M. MARTIN répond par la négative mais précise qu'il s'entretient chaque semaine avec Mme MARTIN (réunion hebdomadaire du mardi après-midi) et avec Mme CHAMPALAUNE (réunion hebdomadaire du lundi matin). M. MARTIN ajoute qu'il a une bonne relation avec Mme MARTIN et Mme CHAMPALAUNE lui permettant d'échanger sur leur bien-être au travail, et notamment lorsqu'elles sont en télétravail.
- Concernant les tâches réalisées par les agents en télétravail et le contrôle de ce qui est effectué, M. MARTIN, secrétaire général, expose qu'il connaît très bien le travail de Mme CHAMPALAUNE, mais qu'il maîtrise moins celui de Mme MARTIN. M. MARTIN rappelle qu'il assure un suivi des réalisations de chacune notamment à l'occasion des réunions hebdomadaires (cf. supra).

6 – DELIBERATION N° 2024-76 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE AUBIGNE

M. le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné (CCVIA) a été actée par arrêté préfectoral en date du 05/04/2024.

Lors de sa séance du 10/09/2024, le Conseil communautaire a approuvé une nouvelle modification statutaire visant à se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales (compétences soumises à l'intérêt communautaire et compétence non soumises à l'intérêt communautaire).

Cette modification n'entraîne pas de prise de compétence nouvelle. Elle est également l'occasion de mettre à jour certains contenus :

- ajouts des mentions suivantes :
 - o 7.3 : soutien à OCAVI-A (Office Communautaire des Associations du Val d'Ille-Aubigné) ;
 - o 7.11 : soutien aux évènements sportifs internationaux accueillis sur le territoire ;
- suppression des mentions suivantes :
 - o 7.3 : gestion de la galerie Les Arts d'Ille.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2024-179 du Conseil communautaire en date du 10/09/2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 5 abstentions : M. RICHARD, Mme DORE, M. NOURRY, Mme HERVE, M. COEFFIC ; 10 pour) :

- APPROUVE l'ajout des mentions suivantes dans les statuts communautaires :

- **Ajout de la compétence facultative : « Élaboration et participation à un contrat local de santé » ;**
- **Ajout à l'article 19 : « Les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalablement transférées. »**

Remarques

- En réponse à une question posée par M. NOURRY, M. le Maire explique que la compétence facultative « Élaboration et participation à un contrat local de santé » pourra se traduire par un soutien à la création du pôle santé de la commune.

- M. COEFFIC ne comprend pas la décision au regard du contenu-déroulé de la délibération. Pour M. CORNARD, soit on approuve la mise en conformité, soit on s'y oppose.

7 – DELIBERATION N° 2024-77 – ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DES MEDIATHEQUES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné, mis en place en 2022, est fondé sur principe de co-responsabilité entre les communes et la communauté de communes.

M. le Maire expose ensuite qu'après deux ans d'ouverture, il est apparu nécessaire de se doter d'un règlement de fonctionnement afin de clarifier les rôles de chacun.

M. le Maire présente alors ce document qui définit l'organisation et le fonctionnement du réseau et précise les engagements de tous les partenaires.

M. le Maire ajoute que ce document, travaillé et validé en janvier 2024 par le Groupe de Travail « réseau », a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 14/05/2024 (n° DEL_2024_140).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre ; 1 abstention : Mme DORE ; 14 pour) :

- ADOPTE le règlement de fonctionnement du réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce règlement.

Remarques

- Mme DORE s'interroge sur la raison de ce vote étant donné que le règlement a déjà adopté par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA). Mme MICOINE : c'est donner aux communes la possibilité de faire part de leur point de vue.

- Mme EON-MARCHIX : les élus des communes ont travaillé sur ce règlement au sein des commissions de travail communautaires ; il ne faut pas empêcher Mme DORLEANS Bérengère, responsable de la bibliothèque de la commune, de continuer à avancer d'autant plus qu'elle donne entière satisfaction (la fréquentation de la bibliothèque a plus que doublé, de nombreuses animations sont proposées).

- Mme MICOINE : l'intérêt aurait été de faire part à la CCVIA ce qui ne va pas.

8 – DELIBERATION N° 2024-78 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire présente le contexte de renouvellement du contrat de la concession gaz de la commune de Montreuil-sur-Ille qui, après 30 ans, arrivera à échéance le 03/11/2032.

GRDF (Gaz Réseau Distribution France), France urbaine et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) ont négocié et formalisé un nouveau modèle de contrat gaz, applicable depuis juin 2022.

Ce nouveau modèle est proposé, en outre, pour le renouvellement de tous les contrats de concession historique. Il fixe un cadre contractuel rénové et plus souple que le contrat actuel afin de permettre aux Autorités Organisatrices de la Distribution de Gaz (AODG) locale de proposer à GRDF des adaptations locales du service public de distribution du gaz au regard des enjeux de chaque territoire. Il s'inscrit dans l'objectif national de neutralité carbone tout en intégrant les politiques territoriales en matière de développement durable, de transition énergétique et de mobilité décarbonée.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29/12/2014, prévoient, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du nouveau modèle de contrat gaz, le SDE35 propose à toutes ses communes membres (hors Rennes Métropole), le transfert de leur compétence gaz.

Ce transfert permettra au SDE35 :

- d'intégrer les contrats des communes concernées dans un contrat global regroupant plusieurs communes ; ce contrat fait l'objet d'une négociation approfondie avec GRDF, sur la base du nouveau modèle de contrat national, en renforçant les dispositions locales portant sur la transition énergétique et la planification des investissements (SDI/PPI) ;

- de mettre à disposition ses compétences techniques et financières pour le suivi et le contrôle du bon fonctionnement des concessions (contrat en cours et contrat futur), à l'image de ce qui est fait sur l'électricité à l'échelle départementale.

Le contrat de la commune de Montreuil-sur-Ille sera intégré dans le groupement déjà initié par le SDE35 qui compte les communes de Domagné, Saint-Malo et Lécousse et bénéficiera dès sa signature de toutes les dispositions négociées avec GRDF.

A l'occasion d'un courrier daté du 27/08/2024, le SDE35 a proposé le transfert de la compétence gaz de la commune de Montreuil-sur-Ille vers le Syndicat.

Ce transfert de compétence ne modifie pas les conditions de perceptions de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public : 457.00 € perçus en 2022, 530.00 € perçus en 2023, et 545.00 € à percevoir en 2024) au bénéfice de la commune de Montreuil-sur-Ille ni de la ROPDP (Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public).

La redevance de fonctionnement « R1 » (1 563.10 € perçus en 2021, 1 707.90 € perçus en 2022, et 1 736.30 € perçus en 2024), prévue dans le contrat historique, sera perçue par le SDE35 qui prend en charge tous les moyens requis dans le cadre des négociations avec GRDF (marché Assistance à Maîtrise d'Ouvrage notamment) et pour le suivi et le contrôle de la concession.

Par ailleurs, la commune de Montreuil-sur-Ille conservera son interlocuteur GRDF et pourra solliciter le SDE35 pour toute question afférente au réseau de gaz.

Ce nouveau transfert portera à 28 le nombre de communes pour lesquelles le SDE35 est Autorité Compétente pour le Gaz :

- 6 situées sur le territoire de Roche aux Fées Communauté ;
- 13 sur celui de Couesnon Marches de Bretagne ;
- 1 sur la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron ;
- 2 sur la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire ;
- 1 sur le pays de Vitré ;
- 2 sur le territoire de Fougères Agglomération ;
- 1 sur le territoire de Saint-Malo Agglomération ;
- 1 sur le territoire de Saint-Méen-Montauban ;
- 1 sur le territoire de Val d'Ille-Aubigné.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- SOLLICITE le SDE35 pour lui transférer sa compétence gaz à partir du 01/01/2025 ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9 – DELIBERATION N° 2024-79 – ECLAIRAGE PUBLIC (PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT) : CHOIX DES LANTERNES ET DES APPLIQUES MURALES

Sur invitation de M. le Maire, M. NOURRY expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la convention conclue avec le SDE35 (Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine) pour la rénovation globale de l'éclairage public, la commission « Voirie-réseaux » a été invitée à se prononcer le 02/10/2024 sur le choix des lanternes et des appliques murales :

- deux axes principaux concernés

La rue des Ecoles (du square de l'Armor à l'église) et l'avenue Alexis Rey (du passage à niveau à la rue du Docteur Lemoine, y compris la mairie).

- choix des lanternes dans le centre-bourg

La commission a retenu deux modèles de lanterne : MICENAS de chez SIGNIFY (PHILIPS), et STYLAGE de chez COMATELEC.

- choix des appliques murales

La commission a retenu deux modèles d'applique : WY de chez SIGNIFY, et CHAMPENOISE de chez COMATELEC.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à retenir un seul modèle de lanterne et d'applique murale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour), RETIENT le modèle de lanterne MICENAS de chez SIGNIFY (PHILIPS) ;

- à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 3 contre : M. RICHARD, M. GARNIER, M. CORNARD ; 12 pour), RETIENT le modèle d'applique murale CHAMPENOISE de chez COMATELEC.

Remarques

- Mme DORE se demande s'il serait possible de changer de couleur (ne plus mettre de bordeaux, de vert). En réponse, il est indiqué que la couleur sera celle des mâts (la couleur des mâts étant différente en fonction des rues).

- Mme EON-MARCHIX, Mme MICOINE et d'autres conseillers : pourquoi ne pas mettre du noir dans le centre-bourg ? M. NOURRY : c'est possible d'autant plus que les poteaux du centre-bourg vont être changés ; il s'occupe d'en faire part au SDE35.

10 – CIRCULATION DANGEREUSE RUE DU CHEMIN MÈNE

Sur invitation de M. le Maire, M. NOURRY expose au Conseil Municipal que la commission « Voirie-réseaux » a été invitée à se prononcer le 16/09/2024 sur la dangerosité de la circulation rue du chemin Mène.

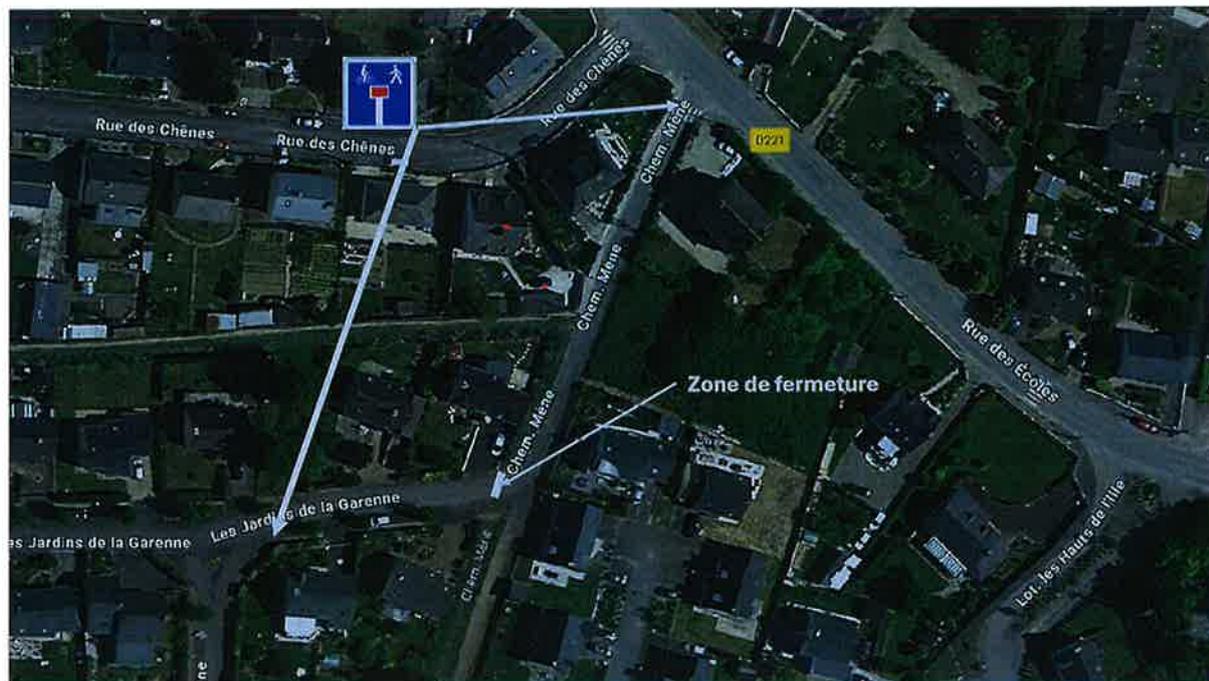
La commission a fait le constat suivant :

- étroitesse de la voie et absence de trottoirs, d'où des croisements entre véhicules dangereux ;
- vitesse excessive de certains automobilistes, notamment dans le virage, alors que la voie est empruntée par les enfants pour se rendre ou pour rentrer de l'école.

Pour tenter de remédier à ce problème, la commission a émis deux propositions :

- mise en sens unique de la rue du chemin Mène (entrée par la rue des Ecoles et sortie par le lotissement de la Garenne) ;
- fermeture entre la rue du chemin Mène et le lotissement de la Garenne.

M. NOURRY indique alors que la commission s'est positionnée en faveur de la seconde proposition (cf. plan ci-dessous), et que la commission considère qu'il faudrait réaliser une période de test, et communiquer au préalable avec les quatre riverains du lotissement de la Garenne qui se retrouveraient dans une voie sans issue.



Entendu cet exposé, M. le Maire précise qu'il aura à prendre un arrêté en application de ses pouvoirs de police quelle que soit la solution qui sera retenue par l'assemblée délibérante (articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et de stationnement, du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. le Maire invite enfin les conseillers municipaux à s'exprimer sur le sujet :

- M. LAHAYE → la circulation serait ralentie ; il serait facile de faire un essai juste avec des blocs ; il y aurait moins bruit.
- M. RICHARD → il est regrettable de ne pas avoir consulté les riverains auparavant ; le risque est que le flux de la circulation va se trouver déporté et concentré sur une seule entrée.
- M. NOURRY → la rue du chemin Mène serait presque assimilée à une zone piétonne.
- Mme MICOINE → est favorable à l'organisation d'une consultation des habitants ; il faudrait disposer d'un plan afin de connaître l'impact des aménagements sur le flux de circulation (accès au lotissement) ; pourquoi ne pas mettre un stop au niveau du virage ?

- Mme EON-MARCHIX → qui est à l'origine de cette demande ? M. le Maire explique qu'il a souhaité que la commission travaille sur cette problématique à la suite d'un évènement dans lequel il a été impliqué (il a failli écraser un enfant qui circulait à vélo rue du chemin Mène).

- Mme MICOINE → c'est plus la rue des Ecoles qu'il faudrait sécuriser (pas réellement de trottoir, qu'une bande sablonneuse) ; ce n'est pas la rue du chemin Mène le problème ; il faut rencontrer les habitants car la circulation est un vrai sujet.

A l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de ne pas se prononcer sur ce point, et décide qu'il faut consulter les riverains préalablement à toute décision (un questionnaire devra être réalisé).

11 – DELIBERATION N° 2024-80 – RECONDUCTION DU DISPOSITIF « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, par délibération n° 2021-100 du 15/11/2021, a mis en place une tarification sociale des cantines. A ce titre, la commune bénéficie d'une aide de l'Etat ; cette aide est régie par une convention qui prend fin le 23/11/2024.

Considérant qu'il conviendrait de reconduire ce dispositif, M. le Maire fait part des éléments suivants :

↳ Depuis le 01/04/2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1.00 € maximum.

↳ Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Une bonification de 1.00 € sera également accordée aux collectivités dont les cantines respecteront les engagements de la loi EGALIM (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous).

↳ Qui est concerné ?

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (ci-après DSR) ;
- les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (ci-après RPI) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Depuis le 01/04/2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1.00 € » depuis le 01/08/2022, le tarif social d'1.00 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3.00 €, doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF (Caisse d'Allocations Familiales) est inférieur ou égal à 1 000.00 €.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'ASP (Agence de Services et de Paiement) dès la fin du quadrimestre, et au plus tard 6 mois après.

A compter du 01/01/2024, sont concernées par la bonification EGALIM de 1.00 € toutes les communes et EPCI, répondant aux critères d'éligibilités du dispositif de tarification sociale des cantines ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGALIM.

↳ Quels sont les critères pour en bénéficier ?

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR ;
- les RPI et les EPCI dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

L'aide est versée à trois conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1.00 € et une supérieure à 1.00 € ;
- le tarif inférieur ou égal à 1.00 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000.00 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants)* ;
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

** Le quotient familial de la CAF est égal aux revenus du foyer (revenus imposables mensuels et prestations familiales, y compris l'Allocation Personnalisée au Logement) divisés par le nombre de parts du foyer (couple ou personne isolée = 2 parts ; +1/2 part par enfant à charge ; +1/2 part supplémentaire pour le 3ème enfant ou l'enfant mineur handicapé).*

Un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1 000.00 € correspond à ces montants plafond de revenus imposables par foyer :

Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1.00 €	
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500.00 €
2 enfants	3 000.00 €
3 enfants	4 000.00 €
4 enfants	4 500.00 €
5 enfants	5 000.00 €
6 enfants	5 500.00 €

Le bonus EGALIM consiste en un abondement de l'aide de l'Etat, pour atteindre 4.00 € par repas facturé à 1.00 € maximum (selon les modalités exposées ci-dessus), au lieu de 3.00 € par repas.

Pour bénéficier de ce bonus EGALIM d'1.00 €, les communes ou groupements doivent impérativement inscrire, en 2024, toutes leurs cantines, par leurs SIRET, sur le site « ma cantine » (ma-cantine.agriculture.gouv.fr) et prévoir de télédéclarer leurs données d'achat dès que possible.

↳ Quel est son montant ?

Pour les collectivités éligibles à la tarification sociale des cantines scolaires, l'aide de l'Etat s'élève à 3.00 € par repas facturé à 1.00 € maximum (hors périscolaire). Cette aide est garantie pendant la durée du Pacte des solidarités soit jusqu'à fin 2027.

Pour les collectivités éligibles à la tarification sociale des cantines scolaires ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec les SIRET sur la plate-forme publique « ma-cantine », et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGALIM, l'aide de l'Etat s'élève à 4.00 € par repas facturé à 1.00 € maximum.

↳ Comment l'obtenir ?

L'ASP assure l'instruction des dossiers et le paiement de l'aide de l'Etat.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29/06/2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 06/02/2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes sont remplies : commune éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale ; tarification sociale comportant au moins trois tranches ; tarif inférieur ou égal à 1.00 € attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000.00€ ;

Considérant la délibération n° 2023-83 du 23/11/2023 fixant le tarif 2024 de la restauration scolaire à 1.00 € le repas pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 850.00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- AUTORISE M. le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat à hauteur de 3.00 € pour tout repas servi au maximum de 1.00 € ;

- FIXE la tarification sociale à quatre tranches selon le tableau ci-dessous ;

Quotient Familial < à 850.00 € - tarif A	1.00 €
851.00 < QF < 1 150.00 € - tarif B	5.50 €
1 151.00 < QF < 1 400.00 € - tarif C	6.30 €
QF > 1 401.00 € - tarif F	6.60 €

- **DIT que cette tarification sociale est applicable à compter de la date de signature de la convention pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification) ; le dispositif d'aide de l'Etat ne revêtant pas un caractère pérenne, la commune s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire en cas de suppression de l'aide financière de l'Etat ;**

- **DIT que les familles devront fournir l'attestation du quotient familial de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie ;**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat ;**

- **AUTORISE M. le Maire à signer toute autre pièce relative à cette affaire.**

Remarque

- M. RICHARD : la commission « Finances » sera prochainement invitée à réfléchir aux tarifs de la commune pour 2025, mis à part les tarifs de la restauration que ne seront examinés que lorsque le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) aura communiqué les tarifs de la prestation « fourniture de repas » pour 2025.

12 – DELIBERATION N° 2024-81 – TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les communes ont la possibilité d'instituer, par délibération, une taxe égale à 10 % des 2/3 du prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible. La taxe sera due par le vendeur.

M. le Maire indique ensuite qu'une délibération instituant cette taxe a été prise le 01/12/2006 mais que cette dernière n'a jamais été appliquée du fait de sa non transmission à la Préfecture.

M. le Maire propose alors de délibérer sur l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, et fait part des éléments suivants :

↳ L'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

↳ Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

↳ Cette taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

↳ Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

↳ La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :

- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34° du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2° du code de la construction et de l'habitation.

M. le Maire précise enfin :

La présente délibération (si elle est adoptée) s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date. Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2024 s'appliquera à compter du 01/01/2025 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 01/12/2024).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- *INSTITUE sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.*

Remarque

- M. le Maire fait observer que la commune pourrait percevoir 6 667.00 € pour un terrain vendu 100 000.00 € (10 % des 2/3 du prix de vente d'un terrain, soit 10 % x 2/3 x 100 000.00 €).

13 – ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Après avoir exposé que l'école privée n'a pas communiqué le nombre d'enfants domiciliés à Montreuil-sur-Ille et inscrits à cet établissement scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, M. le Maire indique que ce point ne peut être examiné et qu'il sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

14 – DELIBERATION N° 2024-82 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE LA FOURRIERE ANIMALE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat conclu avec la SAS SACPA (GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE) en 2020, arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Pour continuer à bénéficier de la prestation de capture et de prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, du transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, et de la gestion de la fourrière animale, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'un nouveau contrat applicable un an à compter du 01/01/2025 et reconductible tacitement trois fois.

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- la SAS SACPA, dont le siège social est situé à CASTELJALOUX (47), dispose d'un centre animalier à BETTON ;

- le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2021 en géographie au 01/01/2024) ; pour une population légale totale de 2 457 habitants et un forfait annuel de 0.909 € HT par habitant, le montant annuel global s'élève à 2 233.41 € HT ; ce prix est ferme et non révisable pour la première année d'exécution du contrat ; la rémunération de la SAS SACPA sera révisée à la date du renouvellement du contrat en fonction de l'évolution du recensement de la population légale totale, et en fonction de la révision du prix unitaire selon la formule retenue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 13 ; vote : 0 contre ; 2 abstentions : Mme MICOINE, M. LAHAYE ; 13 pour) :

- VALIDE le contrat de prestation de services (capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, gestion de la fourrière animale) proposé par la SAS SACPA, applicable au 01/01/2025 et reconductible tacitement 3 fois ;

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Remarques

- M. LAHAYE fait observer que le coût de la prestation est élevé au regard de son utilisation. M. COEFFIC : le coût est élevé mais la commune n'étant pas en mesure d'organiser un tel service par ses

propres moyens, et considérant l'obligation légale de disposer d'une fourrière animale, il n'est pas possible de se passer du concours de la SAS SACPA. M. COËFFIC ajoute : la prestation pourrait être plus souvent utilisée.

- Mme DORE : outre la prestation de services facturée à la commune, les propriétaires de chiens qui sont capturés doivent s'acquitter de frais de fourrière (somme relativement importante) auprès de la SAS SACPA afin de pouvoir les récupérer.

- Mme MICOINE : du fait de la présence d'une seule fourrière animale sur le secteur, la SAS SACPA est en situation de monopole, ce qui est gênant.

15 – DELIBERATION N° 2024-83 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR GRDF POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP-Redevance d'Occupation du Domaine Public) conformément à l'article R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25/04/2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP- Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public) conformément au décret n° 2015-334 du 25/03/2015.

M. le Maire indique ensuite que la redevance due par GRDF (Gaz réseau Distribution France) au titre de l'année 2024, dont le montant s'élève à 545.00 €, se calcule ainsi :

RODP-Redevance d'Occupation du Domaine Public

- longueur de canalisation de distribution L : 8 101 mètres
- taux retenu : 0.035 €/mètre
- coefficient de revalorisation CR : 1.42
- formule de calcul : $(0.035 \times L + 100) \times CR$ soit un total de 545.00 €*

* la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

ROPDP- Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public

- longueur de canalisation de distribution L : 0 mètre
- taux retenu : x €/mètre
- coefficient de revalorisation CR: /
- formule de calcul : $\text{taux retenu} \times L \times CR$ soit un total de 0.00 €*

*la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- AUTORISE l'encaissement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par GRDF au titre de l'année 2024, pour un montant total de 545.00 € ;

- AUTORISE M. le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

16 – DELIBERATION N° 2024-84 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2018-2019-2020-2021-2022-2023

M. le Maire fait part au Conseil Municipal du courriel du Service de Gestion Comptable de Fougères (SGC), daté du 17/09/2024, concernant une liste regroupant les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou une liste regroupant uniquement les créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 30.00 €.

En l'occurrence, la liste communiquée par le SGC de Fougères détaille principalement des titres de cantine et de garderie émis en 2018-2019-2020-2021-2022-2023 pour un montant global de 155.47 €.

Cette somme étant irrécouvrable, M. le Maire indique qu'il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » (typé admission en non-valeur et de nature fonctionnement).

M. le Maire précise enfin :

- des actions de recouvrement sont encore possibles pour une créance admise en non-valeur, contrairement à une créance éteinte qui s'impose à la commune et au comptable public ;

- la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 (article 173) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil (nécessité de prendre une délibération) ; dans cette hypothèse, l'ordonnateur admet en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100.00 € (seul fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- ADMET en non-valeur l'ensemble des titres de recettes émis en 2018-2019-2020-2021-2022-2023 pour un montant de 155.47 € ;

- DIT que cette dépense (155.47 €) sera comptabilisée dans le budget fonctionnement 2024 de la commune, par l'émission d'un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

17 – DELIBERATION N° 2024-85 – ENCADREMENT DES OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DETAIL ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES EN 2025, ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2025 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024-70 DU 13/09/2024

M. le Maire expose qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération n° 2024-70 du 13/09/2024, et de se prononcer à nouveau, à la fois sur les commerces de détail et les concessions automobiles.

VU l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail ;

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment ;

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ;

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

VU la loi du 06/08/2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.* » ;

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps ;

VU la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité ;

VU l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce (projet reçu le 05/09/2024), établit pour une durée de 2 ans, visant à autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi une liste de 6 et préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8 ;

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2025, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), M. le Maire de Montreuil-sur-Ille peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés dans la limite de 3 dimanches parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025 (1^{er} dimanche suivant le début des soldes de janvier), 07/09/2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire), 30/11/2025 (dimanche suivant le Black Friday), 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 (3 dimanches avant Noël).

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le Code du Travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre.

Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du Code du Travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians (organisation patronale, fondée en 1902, pour défendre les intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France), les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- le dimanche 12/01/2025 ;
- le dimanche 16/03/2025 ;
- le dimanche 15/06/2025 ;
- le dimanche 14/09/2025 ;
- le dimanche 12/10/2025.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 1 contre : M. COEFFIC ; 1 abstention : M. NOURRY ; 13 pour) :

- ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2024-70 du 13/09/2024 ;

- DONNE un avis favorable à la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2025 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - 3 dimanches maximum parmi les 6 dimanches suivants : 12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 ;

2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre ;

3°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- le dimanche 12/01/2025 ;
- le dimanche 16/03/2025 ;
- le dimanche 15/06/2025 ;
- le dimanche 14/09/2025 ;
- le dimanche 12/10/2025 ;

- PRECISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire qui ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ;

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

18 – DELIBERATION N° 2024-86 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AC n° 62 (d'une superficie de 252 m²), et section AC n° 65 (d'une superficie de 317 m²), situées au 2 rue des Usines.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ces biens.

18 – DELIBERATION N° 2024-87 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 874 (d'une superficie de 323 m²), située au 11 square du Botrel.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 15 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

19 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
ENGIE HOME SERVICES	Remplacement de la carte électronique de la centrale d'air du dojo	930.07 €	1 116.08 €
Association ILLE ET DEVELOPPEMENT	Interventions juillet 2024 (espaces verts et cimetière)	2 105.92 €	Non assujetti à TVA
POTIN TP	Point A Temps Automatique (PATA)	11 900.00 €	14 280.00 €
SARL STENTZEL TP	Curage des fossés avec évacuation aux lieux-dits Le Haut Epinay et le Bas Epinay	2 090.00 €	2 508.00 €
SARL STENTZEL TP	Débroussaillage, curage des fossés à différents endroits (côte du cimetière, Champs Blancs, Beauséjour, Epinay)	7 650.00 €	9 180.00 €
SELF SIGNAL	Numéros de maison, panneaux-équipements de signalisation	1 995.18 €	2 412.22 €

20 – DIVERS

A) SMICTOM Valcobreizh (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) : rapport annuel 2023

- Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales), M. le Maire doit communiquer au Conseil Municipal en séance publique le rapport d'activité du SMICTOM dont la commune est membre.

- Les élus ayant été destinataires de ce rapport avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour, ces derniers ne souhaitent pas que M. le Maire en fasse une présentation.

- M. le Maire indique enfin que ce rapport sera mis à la disposition du public.

- Observations-remarques :

↳ M. CORNARD : les erreurs de tri des emballages se traduisent par un taux de refus énorme de l'ordre de 30.00 % ; le rapport ne semble pas contenir de propositions pour sensibiliser les habitants ; pourquoi ne pas insérer des exemples bien ciblés (d'erreur de tri) dans La Gazette ?

↳ M. GARNIER s'interroge sur les modalités de calcul pour arriver à ce taux de refus ; il faudrait connaître l'évolution de cet indicateur sur plusieurs années ; il faut relativiser au regard de ce qui se pratiquait avant.

↳ Mme EON-MARCHIX expose : elle est allée à l'usine de Saint-Brieuc où les déchets triés sont collectés, et donne des exemples d'erreur de tri ; le SMICTOM communique régulièrement sur les consignes à respecter pour bien trier.

↳ M. LAHAYE : 30 % de refus, c'est autant de déchets qu'on n'arrive pas à valoriser.

B) Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non-collectif pour l'année 2023

- M. le Maire indique que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif pour l'année 2023 sera mis à la disposition du public.

- Les élus ayant été destinataires de ce rapport avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour, ces derniers ne souhaitent pas que M. le Maire en fasse une présentation.

C) Collectivité Eau du Bassin Rennais : rapport d'activité et Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable pour l'année 2023

- M. le Maire indique que le rapport d'activité et le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable pour l'année 2023 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais seront mis à la disposition du public.

- Les élus ayant été destinataires de ces documents avec la convocation à la séance du Conseil Municipal de ce jour, ces derniers ne souhaitent pas que M. le Maire en fasse une présentation.

D) Dysfonctionnements de l'éclairage public

M. RICHARD informe les élus que les problèmes d'éclairage public survenus dernièrement dans différents endroits de la commune, sont en cours d'être réglés.

E) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 13/11/2024.

Séance levée à 23h15.

La secrétaire de séance,
Mme HERVE Karine

